



7 juillet 2016

## **Foire aux questions (FAQ) concernant la carte d'assuré**

### **01 Qui reçoit une carte d'assuré et qui la remet ?**

Toute personne affiliée à l'assurance-maladie en Suisse reçoit une carte d'assuré de sa caisse-maladie. Cela est valable également pour les personnes assurées en Suisse qui habitent dans un Etat de l'UE/AELE. L'assureur doit informer l'assuré de manière compréhensible et par une lettre d'accompagnement sur les droits et obligations qui sont liés à la carte d'assuré.

### **02 Qu'est-ce qui est nouveau par rapport à la carte d'assuré que j'ai déjà reçue de mon assureur-maladie ?**

La première nouveauté est d'offrir dans toute la Suisse les mêmes possibilités :

- Les données administratives les plus importantes figurent sur la carte lors de son émission, d'une part, imprimées (données visibles) et, d'autre part, enregistrées sur une puce électronique. Grâce à la structure uniforme, les médecins, les pharmaciens ou les hôpitaux peuvent prélever de manière simple des informations pour la facturation ;
- La carte d'assuré permet aux médecins, aux pharmaciens et aux hôpitaux de vérifier par la procédure de consultation en ligne que les données administratives sont actuelles et éventuellement d'obtenir p. ex. des données supplémentaires (validité de la carte, adresse de l'assuré, autres formes d'assurance, assurances complémentaires) ;
- Tous les assurés ont la possibilité de faire enregistrer sur leur carte des données médicales personnelles supplémentaires qui pourraient être utiles lors d'une visite médicale. Un médecin, un dentiste ou un chiropraticien peut procéder à cet enregistrement.

### **03 Quels sont les avantages de la nouvelle carte d'assuré ?**

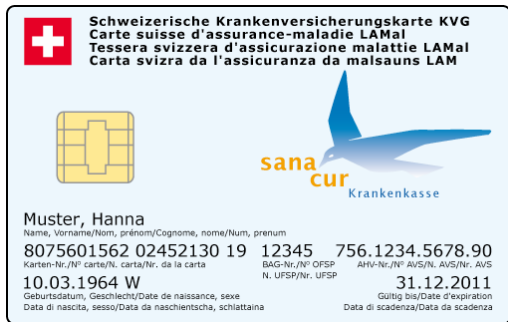
La carte d'assuré simplifie les processus de facturation entre les assureurs, d'une part, et les médecins, pharmaciens ainsi que les hôpitaux, d'autre part. Les données administratives peuvent être, dès le début, reprises correctement et réutilisées. Ainsi on gagne en efficacité, ce qui devrait se répercuter également sur les coûts.

Les données médicales sur la carte d'assuré peuvent lors de l'entretien médecin-patient fournir de précieuses indications pour le diagnostic et le traitement et même, en cas d'urgence, sauver des vies.

#### 04 Comment se présentera la carte d'assuré ?

La carte d'assuré, au format d'une carte de crédit, contient des données uniformes et une zone dont l'assureur est libre de disposer. Dans la partie supérieure de la carte se trouvent la croix suisse et le nom de la carte dans les quatre langues nationales. La partie inférieure de la carte est destinée aux données imprimées, soit d'une part le nom, le prénom, le nouveau n° AVS, la date de naissance et le sexe de la personne assurée, et d'autre part le n° d'identification de la carte, le n° OFSP de l'assureur ainsi que la date d'expiration de la carte. La partie du milieu, dans laquelle se trouve le chip, est réservée pour l'assureur. Celui-ci peut en définir le graphisme librement et y ajouter une image de fond, à condition que tous les éléments obligatoires puissent être lus facilement.

Exemple :



#### 05 La nouvelle carte est-elle également valable dans l'UE ?

Au verso de la carte d'assuré, les assureurs peuvent imprimer les données de la carte européenne d'assuré qui, aujourd'hui déjà dans bien des cas, se trouvent au verso du certificat d'assurance-maladie.

#### 06 Quelles données me concernant sont enregistrées sur la carte d'assuré ?

Les données administratives suivantes sont imprimées et enregistrées électroniquement sur la carte :

- a. nom et prénom ;
- b. numéro d'assuré de l'assurance-vieillesse et survivants (numéro AVS) ;
- c. date de naissance ;
- d. sexe.

Les données de la carte européenne d'assuré peuvent être enregistrées au verso. Celles-ci comprennent le nom, le prénom, un numéro d'identification personnel (numéro AVS de l'assuré) et la date de naissance.

L'assureur peut, en outre, enregistrer électroniquement les données suivantes :

- a. adresse postale de l'assuré ;
- b. formes particulières d'assurance conclues par l'assuré (p. ex. modèle HMO) ;
- c. indication de la suspension de l'assurance-accidents (donc si l'on est ou non assuré contre les accidents auprès de l'assureur-maladie) ;
- d. données sur les assurances complémentaires, avec l'accord de la personne ;
- e. données de la carte européenne d'assurance maladie ;
- f) Adresse de facturation de l'assureur.

Des données administratives impersonnelles sont également imprimées et enregistrées :

- a. nom et numéro d'identification de l'assureur ;
- b. numéro d'identification de la carte d'assuré ;
- c. date d'expiration de la carte d'assuré.

Si la personne assurée le souhaite, des données médicales peuvent également être enregistrées sur la carte d'assuré (voir réponse à la question 08).

**07 Quelles données puis-je faire enregistrer ?**

Si la personne assurée le souhaite, les données suivantes peuvent être enregistrées :

- a. données relatives au groupe sanguin et à la transfusion ;
- b. données relatives au système immunitaire (c.-à-d. données concernant les vaccinations) ;
- c. données relatives à la transplantation ;
- d. allergies ;
- e. maladies et séquelles d'accidents ;
- f. dans des cas médicalement fondés, inscriptions supplémentaires ;
- g. médication ;
- h. une ou plusieurs adresses de personnes à avertir en cas d'urgence ;
- i. mention de l'existence de directives anticipées.

**08 Sous quelle forme les données médicales sont-elles enregistrées sur la carte d'assuré ?**

Les données sont enregistrées sur une puce dans un ensemble structuré qui prévoit également de la place pour des remarques (champs de texte libre).

**09 Pourquoi dois-je y faire enregistrer mes données personnelles ?**

Les personnes qui, p. ex., sont allergiques à un médicament peuvent l'indiquer sur la carte. Ainsi, en cas d'urgence, le personnel médical en sera tout de suite informé. Il en va de même pour le groupe sanguin.

**10 A partir de quel moment dois-je présenter la carte d'assuré et à qui ?**

La carte d'assuré est distribuée aux assurés par leur assurance-maladie dans le courant de l'année 2010. Dès ce moment, les médecins, les pharmaciens, les hôpitaux et les fournisseurs de prestations doivent mentionner sur leur décompte, à l'intention des assureurs-maladie, le numéro AVS ainsi que le numéro de la carte de la personne assurée. A dater de cette même année, les assurés devront donc présenter leur carte lorsqu'ils recourront à une prestation, s'ils veulent être remboursés par leur caisse-maladie.

**11 Dois-je également présenter la carte si je veux régler moi-même la facture ?**

En principe, la carte ne doit pas être présentée si vous réglez vous-même la facture. Cependant, à la fin de l'année si des factures sont envoyées à l'assureur sans le numéro AVS et le numéro d'identification de la carte d'assuré, l'assureur a la possibilité de percevoir une taxe pour ses activités.

**12 De quelle manière la carte d'assuré est-elle financée ?  
Va-t-elle faire augmenter les primes d'assurance-maladie ?**

Les coûts de l'introduction de la carte d'assuré sont de l'ordre des 25 millions de francs calculés dans une analyse coût – profit mandatée par l'Office fédéral de la santé publique, ce qui équivaut à 3 francs par personne assurée (carte d'assuré et serveur pour la procédure de consultation en ligne). Comme la carte d'assuré est prévue pour trois ans, des coûts de 9 millions de francs interviendront chaque année. Les assureurs assumeront l'investissement de départ ainsi que les coûts récurrents annuels. 3 francs par personne assurée représentent moins que 1 pour mille des primes. Cet investissement n'entrera donc pas en ligne de compte dans le calcul des primes.

**13 Comment dois-je procéder pour faire enregistrer des données médicales sur ma carte ?**

A l'occasion de votre prochaine visite chez le médecin, le dentiste ou le chiropraticien, vous pouvez lui demander d'enregistrer vos données médicales sur votre carte d'assuré. N'oubliez cependant pas qu'aucun médecin, dentiste ou chiropraticien n'est tenu d'offrir cette prestation.

**14 Qui a l'accès aux données médicales ?  
Comment puis-je protéger ces données ?**

Les médecins, pharmaciens, dentistes, chiropraticiens, sages-femmes, physiothérapeutes, ergothérapeutes, infirmières, logopédistes et diététiciennes qui sont titulaires d'une formation reconnue par la Confédération ou les cantons peuvent, à condition d'avoir reçu l'autorisation du patient, consulter ses données (droit de lecture). Par contre, seuls les médecins, les dentistes et les chiropraticiens disposent d'un droit d'écriture et d'effacement des données. De plus, le pharmacien est autorisé à enregistrer et à effacer la médication. Seules les adresses de contact en cas d'urgence et le renvoi à des directives anticipées peuvent être enregistrées et effacées par les personnes nommées en premier.

La personne assurée peut non seulement donner verbalement son consentement pour l'accès à ses données, mais elle a également la possibilité de protéger ses données médicales au moyen d'un code PIN. La personne assurée ne peut être contrainte à communiquer ses données personnelles.

**15 Qui répond des données sur la carte d'assuré ?**

L'assureur qui remet la carte est responsable de l'exactitude des données administratives.

La personne assurée a, en outre, la possibilité de faire enregistrer des données personnelles sur sa carte. Mais cela ne remplace pas les certificats existants comportant des données médicales ni un dossier électronique du patient. En cas d'urgence ou pour des consultations planifiées, les patients peuvent plutôt rendre accessibles au fournisseur de prestations des informations importantes sur eux-mêmes et leur état de santé. Le médecin, le dentiste ou le chiropraticien doivent uniquement mentionner leur numéro d'identification personnel et la date de l'inscription. Les données personnelles s'entendent comme une « communication » ou une « remarque pour attirer l'attention ». Même si la personne assurée et le fournisseur de prestations ont tout intérêt à ce que les données médicales soient exactes, ils ne sauraient être tenus pour responsables si les données sont incomplètes ou ne sont plus actuelles, ou encore si elles ont été enregistrées de manière erronée.

**16 Que se passe-t-il avec les données figurant sur ma carte d'assuré, lorsque je change d'assureur ?**

Lors d'un changement d'assureur, le nouvel assureur établit une nouvelle carte d'assuré. L'ancien assureur a, en tant que propriétaire de la carte, la possibilité d'en demander la restitution pour éviter qu'elle soit utilisée à mauvais escient. Il revient à la personne assurée de supprimer les données personnelles enregistrées sur sa carte (p. ex. en coupant la puce électronique), avant de la retourner à l'assureur si elle est échue, ou en cas de changement de caisse-maladie. Lors de l'émission de la carte, l'assureur doit informer l'assuré de cette obligation.

Le médecin, le dentiste ou le chiropraticien devrait imprimer une copie du jeu de données à l'intention de la personne assurée pour que, lors de la visite suivante, ce jeu de données puisse être repris sur la nouvelle carte d'assuré. Il est en outre concevable que l'un de ces fournisseurs de prestations remette également une copie des données actualisées dans le dossier électronique du patient. Ainsi, elles peuvent rapidement être transférées sur une nouvelle carte d'assuré.

**17 Que se passe-t-il si je perds ma carte, qu'on me la vole ou que j'oublie mon code PIN ?**

En cas de perte ou de vol de la carte d'assuré ou d'oubli du code PIN, les données médicales figurant sur la carte sont perdues. Si la personne assurée veut permettre l'accès aux données médicales, elle doit demander à son assureur une nouvelle carte d'assuré. Le risque que des données figurant sur une carte perdue ou volée soient utilisées à mauvais escient est faible. Celles-ci ne peuvent être lues que si une preuve de la qualité de fournisseur de prestations, un appareil de lecture et le logiciel correspondant sont utilisés.

La personne assurée devrait faire imprimer à son intention par le médecin, le dentiste ou le chiropraticien une copie du jeu de données pour que, lors de la visite suivante, elle puisse faire réenregistrer ces données sur la nouvelle carte d'assuré.

**18 Dois-je, en tant que fournisseur de prestations, acquérir un appareil de lecture ?  
Combien dois-je compter pour cet achat ?**

Les processus de la carte d'assuré ont été planifiés de telle sorte que toutes les exigences imposées aux fournisseurs de prestations puissent être remplies sans appareil électronique de lecture. Les deux numéros qui devront désormais figurer sur la facture (numéro AVS de la personne assurée et numéro d'identification de la carte d'assuré) peuvent être repris sur la carte et reportés manuellement dans un système de logiciel pour les cabinets médicaux.

Un médecin libéral doit compter 2100 francs pour l'enregistrement des données personnelles p. ex. selon l'analyse coût / profit mandatée par l'OFSP.

**19 Quelles conditions dois-je remplir en tant que fournisseur de prestations dans le domaine de la santé pour proposer la saisie des données personnelles ?**

Pour être à même de proposer le service de la saisie des données personnelles, un médecin, un dentiste ou un chiropraticien doit avoir suivi une formation reconnue par la Confédération ou les cantons. Il satisfait ainsi aux exigences posées à l'obtention d'une attestation électronique justifiant de la qualité de fournisseur de prestations.

**20 Qu'est-ce qu'une attestation électronique justifiant de la qualité de fournisseur de prestations ?**

L'attestation électronique justifiant de la qualité de fournisseur de prestations permet de vérifier l'identité du médecin, du dentiste ou des autres fournisseurs de prestations. Elle garantit que seules des personnes autorisées ont accès aux données personnelles de la carte d'assuré.

Parmi les fournisseurs de prestations, les personnes ou institutions habilitées à délivrer une attestation justifiant de la qualité de fournisseur de prestations sont énumérées aux art. 38 à 58 LAMal. Elles peuvent déléguer cette compétence à des tiers et doivent garantir que seules les personnes disposant d'une formation reconnue selon les prescriptions fédérales ou cantonales reçoivent une telle attestation. On peut concevoir que de grandes associations nationales de fournisseurs de prestations développent pour leurs membres l'attestation électronique, puis la proposent à d'autres groupes professionnels.

**21 Que sont les essais pilotes cantonaux, où sont-ils menés et suis-je tenu d'y participer ?**

Les essais pilotes cantonaux permettent aux cantons de tester des applications au moyen de la carte d'assuré, qui dépassent le cadre de ses buts et vont dans le sens d'une carte de santé. Lors de leur émission, toutes les cartes d'assuré seront équipées de certaines options pour leur utilisation dans les essais pilotes, pour lesquels ces exigences spécifiques doivent s'insérer dans un cadre approprié aux niveaux technique et financier.

Les essais pilotes doivent être réglés dans le droit cantonal et la liberté de participation doit être garantie. En d'autres termes, les assurés ne prennent part à ces essais que s'ils le veulent bien.

**22 Où puis-je trouver des informations supplémentaires sur la carte d'assuré ?**

L'ordonnance sur la carte d'assuré et le commentaire qui l'accompagne fournissent des informations détaillées :

<http://www.bag.admin.ch/themen/krankenversicherung/07060/index.html?lang=fr>.

**23 Quelle est la différence entre une carte d'assuré et une carte de santé ?**

Une carte d'assuré à proprement parler n'a que des buts administratifs et c'est une « preuve d'affiliation » à l'assurance. La carte de santé peut servir de clé pour les informations concernant la santé, qui peuvent être enregistrées chez différents fournisseurs de prestations. A long terme, le Conseil fédéral prévoit que toute personne vivant en Suisse pourra, indépendamment du moment et du lieu, autoriser les professionnels de la santé de son choix à consulter les informations le concernant.